

Unité départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 07/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PROFILS SYSTEMES SA

10 Rue Alfred Sauvy
Parc d'activité de Massane
34670 BAILLARGUES

Références : UD34/H1/2022-187

Code AIOT : 0006601800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement PROFILS SYSTEMES SA implanté 10 Rue Alfred Sauvy Parc d'activité de Massane 34670 BAILLARGUES. L'inspection a été annoncée le 04/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2022 relative au risque incendie dans les installations de traitement de surfaces.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROFILS SYSTEMES SA
- 10 Rue Alfred Sauvy Parc d'activité de Massane 34670 BAILLARGUES
- Code AIOT : 0006601800
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Profils Systèmes est spécialisée dans la fabrication de profilés en aluminium à destination des professionnels du secteur de la construction. Elle exploite un établissement situé sur le territoire de la commune de Baillargues avec en particulier des installations de traitement de surfaces relevant du régime de l'autorisation ICPE (rubrique 3260 de la nomenclature). Cet établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 11 août 2006 et réglementé par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 25 juin 2018 et 20 septembre 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
 - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/06/2018, article 8.3.2.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des installations classées	AP Complémentaire du 20/09/2019, article 2	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 > I.	/	Sans objet
3	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 25/06/2018, article 8.1.1.	/	Sans objet
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 25/06/2018, article 8.2.5.	/	Sans objet
6	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 25/06/2018, article 8.4.1.V.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 2 non-conformités ont été constatées concernant l'absence de justification de la mise à la terre de certains équipements métalliques (1) et le volume d'eau disponible pour lutter contre un incendie (2). Toutefois, la première non-conformité peut être résolue rapidement et, en ce qui concerne la deuxième, l'exploitant a déjà prévu la mise en œuvre de mesures correctives avec l'installation d'une nouvelle réserve d'eau incendie au plus tard en mai 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations classées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2019, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 3260 : Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique.
Volume des cuves affectées au traitement de 113,26 m ³ : - TS des filières : 2 bains actifs de 1,6 m ³ soit 3,2 m ³ - TS avant laquage vertical : 3 bains actifs de 5,7,6 et 7,9 soit 20,5 m ³ - TS avant laquage horizontal : 4 bains actifs de 15,6, 14,5, 15,6 soit 60,2 m ³ - TS avant laquage d'accessoires : 3 bains actifs de 2, 2 et 1,56 soit 5,56 m ³ - TS avant laquage vertical : 4 bains actifs de 6,6, 6,6, 6,6 et 4 soit 23,8 m ³
Constats : La situation constatée est conforme à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : La situation constatée est conforme à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2018, article 8.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : La situation constatée est conforme à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2018, article 8.2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme en vigueur au moment de leur installation, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.
Constats : La situation constatée est conforme à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2018, article 8.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : La vérification annuelle des installations électriques a été réalisée les 22 et 23/05/2022. Elle comporte des observations pour lesquelles l'exploitant met en œuvre des mesures correctives.
L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les équipements métalliques des installations de traitement de surfaces LV1 (traitement de surfaces avant laquage vertical 1) et LH (traitement de surfaces avant laquage horizontal) sont mis à la terre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2018, article 8.4.1.V.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Constats : La situation constatée est conforme à la prescription contrôlée, avec notamment l'existence de deux bassins de confinement interconnectés : - le nouveau bassin Nord (en remplacement de l'ancien bassin Nord) : volume utile de 2 930 m ³ ; - le bassin Sud : volume utile de 6 110 m ³ .
Ces bassins sont dimensionnés pour la gestion des eaux pluviales, en particulier en cas d'inondation, et présentent un volume de rétention très supérieur aux besoins concernant les eaux d'extinction incendie. En effet, le volume de rétention nécessaire en cas d'incendie est de l'ordre de 2 000 m ³ (900 m ³ (eaux d'extinction) + 1 075 m ³ (10l/m ² d'eaux pluviales avec hypothèses majorantes) + 4 m ³ (produits libérés en cas d'incendie)).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2019, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriées aux risques, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ; — de robinets d'incendie armés ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie dont le nombre dépend des besoins en eau calculés selon le document technique D9 de défense extérieure contre l'incendie. [...] L'exploitant dispose a minima des appareils suivants : - 7 poteaux incendie branchés sur le réseau public - 2 poteaux incendie branchés sur le réseau privé BRL (Bas Rhône Languedoc) - 2 réserves incendie de 150 et 300 m ³ (la réserve de 300 m ³ est équipée d'un poteau d'aspiration déporté) — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Les réserves d'eau doivent être réceptionnées par un représentant du SDIS. La fiche de réception (annexe 4 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (DECT) en vigueur) est transmise au service DECI du SDIS 34 et à l'inspection des installations classées. Les poteaux créés ou modifiés doivent faire l'objet d'une réception. Les fiches de réception (annexe 4 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur) sont transmises au service DECI du SDIS 34 et à l'inspection des installations classées.
Constats : Les besoins en eau contre l'incendie du site ont été évalués à 900 mètres cubes sur 2 heures (avis du Service départemental du service d'incendie et de secours (SDIS) en date du 5 février 2019). Ces besoins doivent être assurés par les équipements listés ci-dessus. Les 7 poteaux incendie étant branchés sur le même réseau de distribution, ils sont capables de fournir un volume de 120 mètres cubes sur 2 heures. De manière analogue, les 2 poteaux incendie du réseau BRL sont capables de fournir un volume de 120 mètres cubes sur 2 heures. La défense extérieure contre l'incendie disponible est donc, en cumulant les poteaux et les réserves d'eau, de 690 mètres cubes sur 2 heures et ne répond pas aux besoins évalués à 900 mètres cubes sur 2 heures. Pour se mettre en conformité, l'exploitant prévoit d'installer avant fin mai 2023 une nouvelle réserve d'eau de 300 mètres cubes. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les fiches de réception des 2 réserves d'eau existantes et des poteaux créés dans le cadre de l'extension sollicitée en 2019.
Observations : L'exploitant doit prendre contact avec le SDIS pour faire valider son projet de nouvelle réserve en eau contre l'incendie. En effet, en fonction des projets, le SDIS demande un volume minimum d'eau sous pression qui pourrait conduire à l'installation de surpresseurs sur cette réserve.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois